



Strasbourg, 14 novembre 2025

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Observations concernant l'affaire Kuijt c. Pays-Bas (requête n° 19365/19)

Introduction

1. Le 28 octobre 2025, le CCJE a été invité par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et conformément à l'article 44 § 3 (a) du Règlement de la Cour, à présenter des observations écrites sur l'affaire *Kuijt c. Pays-Bas* (requête n° 19365/19) actuellement pendante devant la Grande Chambre de la Cour.

Contexte

2. L'affaire *Kuijt c. Pays-Bas* (requête n° 19365/19) concerne une pratique de longue date de la Cour suprême des Pays-Bas selon laquelle les juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée, appelés « reservisten », peuvent participer aux délibérations sur une affaire individuelle dans le but de garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi. La requérante se plaint que, en raison de cette pratique, son recours en cassation n'a

pas été examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, comme l'exige l'article 6 § 1 de la CEDH.

Questions posées au CCJE

3. Dans l'invitation susmentionnée adressée au CCJE pour qu'il soumette des observations écrites, il est proposé que le CCJE aborde les questions suivantes, à la lumière des normes pertinentes qu'il a élaborées dans le cadre de ses travaux :
 - A. Quels types de mécanismes peuvent être mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure, tout en garantissant le respect du droit des parties à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, conformément à l'article 6 § 1 de la CEDH ?
 - B. Compte tenu des exigences de l'article 6 § 1 de la CEDH, les juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée peuvent-ils participer aux délibérations à huis clos, lorsque cette participation sert l'intérêt d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure les conditions de cette participation ainsi que le rôle de ces juges dans les délibérations doivent-ils être clairement définis ? Est-il approprié de laisser (entièrement) aux tribunaux le soin de régler ces questions ?
 - C. Si une telle participation peut être considérée comme n'étant pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6 § 1, quelles sont les garanties qui devraient être mises en place pour assurer l'indépendance interne des juges qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, en ce qui concerne la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation ?
 - D. Les parties à la procédure devraient-elles être informées au préalable, et/ou a posteriori, de la participation de ces juges aux délibérations sur leur affaire ?

Observations du CCJE

4. Le CCJE a examiné ces questions à la lumière des normes élaborées dans ses avis.
5. Le CCJE tient à préciser d'emblée que des pratiques telles que celle mise en œuvre par la Cour suprême des Pays-Bas, qui consiste à faire appel à des juges suppléants pour compléter la formation judiciaire en plus des juges qui la composent, n'ont pas encore été abordées directement dans ses avis.
6. Toutefois, le CCJE a élaboré des normes relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui sont pertinentes dans le cas présent.
7. Le CCJE a également adopté des normes relatives aux procédures et mécanismes formels, semi-formels et informels destinés à délimiter le rôle des tribunaux dans

l'établissement d'une jurisprudence cohérente, qui peuvent également fournir des orientations pertinentes.

8. D'une manière générale, le CCJE souligne que l'indépendance judiciaire doit être statutaire, fonctionnelle et financière. Elle doit être garantie vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État, des justiciables, des autres juges et de la société en général, par des règles nationales au plus haut niveau. L'État et chaque juge sont responsables de la promotion et de la protection de l'indépendance judiciaire¹.
9. L'indépendance judiciaire doit être garantie dans toutes les activités judiciaires. Dans l'exercice de leur fonction d'administration de la justice, les juges ne doivent être soumis à aucun ordre ni instruction, ni à aucune pression hiérarchique, et ne doivent être liés que par la loi².
10. Le CCJE a également souligné le point fondamental selon lequel un juge est titulaire d'une fonction publique et n'est donc qu'au service de la loi et responsable seulement devant elle. Il va de soi qu'un juge qui statue sur une affaire n'agit pas sur ordre ou instruction d'un tiers, qu'il soit interne ou externe au pouvoir judiciaire³.
11. Ainsi, le CCJE fait référence à l'indépendance tant externe qu'interne des juges, accordant une importance égale à ces deux types d'indépendance qui sont nécessaires à leur impartialité dans la prise de décision.
12. En outre, le CCJE a souligné la menace potentielle que pourrait représenter pour l'indépendance judiciaire une hiérarchie judiciaire interne. Il a reconnu que l'indépendance judiciaire dépend non seulement de l'absence d'influence extérieure indue, mais aussi de l'absence d'influence indue qui pourrait, dans certaines situations, provenir de l'attitude d'autres juges⁴.
13. Le CCJE a conclu que l'indépendance de tout juge dans l'exercice de ses fonctions existe indépendamment de toute hiérarchie judiciaire interne⁵. En outre, les juges doivent à tout moment adopter une approche qui soit impartiale et qui apparaisse comme telle⁶.
14. Par conséquent, d'une manière générale, tout mécanisme ou procédure mis en place pour faciliter la nomination du collège judiciaire chargé d'entendre et de juger une affaire et qui prévoit la participation de juges suppléants doit respecter strictement les exigences susmentionnées en matière d'indépendance judiciaire interne.

¹ Magna Carta des Juges (2010), paragraphe 3.

² Magna Carta des Juges (2010), paragraphes 4 et 10.

³ Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, paragraphe 64.

⁴ Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, paragraphe 66.

⁵ Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, Conclusions, paragraphe 73(9).

⁶ Avis n° 3 (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, Conclusions sur les normes de conduite, paragraphe 50(iii).

15. Le CCJE a reconnu l'importance des consultations entre juges, qui permettent l'échange d'informations et d'expériences. Celles-ci permettent aux juges de discuter de la gestion des affaires et d'aborder les difficultés rencontrées dans l'application des principes juridiques et les conflits dans la jurisprudence⁷.
16. Les tribunaux sont essentiellement des organes collégiaux. Le CCJE encourage la création d'organes composés de juges du tribunal qui jouent un rôle consultatif, coopèrent avec le président du tribunal et donnent des avis sur des questions clés⁸.
17. Dans ce contexte, le CCJE a adopté l'Avis n° 20 (2017) dans lequel il a mis l'accent sur les moyens d'assurer l'uniformité de la jurisprudence et a fait référence à des mécanismes formels, semi-formels et informels à cette fin.
18. Il a reconnu, *inter alia*, que, bien qu'il existe des différences dans les traditions juridiques et l'organisation des systèmes judiciaires des États membres⁹, c'est principalement au rôle de la Cour suprême de résoudre les contradictions dans la jurisprudence. La Cour suprême doit garantir l'uniformité de la jurisprudence afin de rectifier les incohérences et de maintenir ainsi la confiance du public dans le système judiciaire¹⁰.
19. Le CCJE souligne que les procédures formelles engagées devant les cours d'appel et, en particulier, devant les cours suprêmes ou les cours de cassation ont l'impact le plus direct sur l'interprétation et l'application uniformes de la loi. Ces procédures devant les cours suprêmes sont par exemple (1) statuer sur le pourvoi d'un justiciable (pourvoi limité aux questions de droit, révision, cassation), (2) les recours spéciaux formés par un procureur (ou un organisme public similaire) devant la cour suprême (en matière civile) sur une question juridique importante dans le but d'assurer l'application uniforme de la loi ou le développement du droit par la jurisprudence, ce recours aboutissant dans la plupart des systèmes à un jugement déclaratoire qui n'affecte pas les droits des parties au litige en cause, (3) rendre des déclarations interprétatives (appelées, par exemple, « décision d'uniformité », avis ou avis juridiques de principe) de manière purement abstraite, et non dans le cadre d'un recours formé dans une affaire individuelle, et (4) rendre des décisions préliminaires dans des affaires en cours sur des points de droit étroitement définis, à la demande d'une juridiction inférieure¹¹.
20. En ce qui concerne les mécanismes semi-formels mentionnés ci-dessus, ceux-ci peuvent inclure des « consultations », par exemple des réunions régulières entre les juges d'un même tribunal, ou avec des juges de différents tribunaux du même niveau ou avec des juges d'un tribunal hiérarchiquement supérieur. Ces réunions peuvent avoir un caractère purement informel ou être institutionnalisées dans une certaine mesure. La publication de « lignes directrices » qui laissent place à des

⁷ Avis n° 11 (2008) sur la qualité des décisions de justice, paragraphe 28.

⁸ Avis n° 19 (2016) sur le rôle des présidents de tribunaux, paragraphe 19.

⁹ Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 21.

¹⁰ Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 20.

¹¹ Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 16.

évaluations individuelles dans lesquelles l'attention est attirée sur les principes applicables, conformément à la jurisprudence établie, peut avoir des effets similaires¹².

21. Le CCJE a également fait référence à des mécanismes purement informels, tels que les consultations informelles entre juges visant à établir un consensus sur plusieurs points de droit procédural et matériel lorsque la pratique montre une jurisprudence divergente¹³.
22. Le CCJE a souligné que si ces mécanismes semi-formels et informels visent à promouvoir l'application uniforme de la loi, les conclusions tirées dans ces contextes ne peuvent porter atteinte à l'indépendance du juge individuel¹⁴.

Conclusions

23. En abordant les questions susmentionnées, le CCJE souligne à nouveau qu'il ne s'est pas penché sur ces pratiques et que les réponses ci-dessous sont fondées sur les normes qu'il a élaborées en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et qui sont pertinentes pour ces questions.
24. Le CCJE conclut, en ce qui concerne la question (A), que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant aux procédures et mécanismes qu'ils utilisent pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure. Toutefois, ces procédures et mécanismes doivent respecter les droits des parties à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, conformément à l'article 6 § 1 de la CEDH. En outre, ils ne peuvent porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.
25. Concernant la question (B), le CCJE note que les juges suppléants de la Cour suprême des Pays-Bas assistent aux délibérations à huis clos (*in camera*). Cependant, l'indépendance judiciaire exige non seulement l'absence d'influence extérieure, mais aussi l'autonomie totale des formations judiciaires dans leurs délibérations. Toute pratique autorisant la participation de juges non-membres aux délibérations, même sans pouvoir décisionnel, risque de porter atteinte à cette autonomie et, par conséquent, à l'essence même de l'article 6 § 1 de la CEDH.
26. En outre, cela pourrait soulever des questions quant à l'apparence d'indépendance de la formation judiciaire, d'autant plus que la participation des juges suppléants a lieu lors de délibérations à huis clos (*in camera*). Cette participation des juges suppléants aux délibérations pourrait également être perçue par les juges de la formation eux-mêmes comme influençant leur prise de décision ultérieure d'une manière qui pourrait affaiblir leur indépendance interne.

¹² Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 17.

¹³ Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 18.

¹⁴ Avis n° 20 (2017) sur le rôle des juridictions dans l'application uniforme de la loi, paragraphe 19.

27. Par conséquent, les garanties de l'indépendance judiciaire interne doivent être clairement définies en ce qui concerne une telle procédure.
28. Concernant la question (C), le CCJE souligne qu'il convient de prévoir des garanties claires pour protéger l'indépendance interne des juges. Les procédures judiciaires, accessibles au public, devraient clairement distinguer le rôle des juges qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée de celui des juges suppléants qui ne sont pas membres de cette formation.
29. Concernant la question (D), le CCJE estime que, afin de préserver la transparence et l'impartialité du système judiciaire, la sécurité juridique et les autres principes de l'État de droit, les parties à la procédure doivent être informées à l'avance de la participation des juges suppléants aux délibérations sur leur affaire.